

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.260 du 30 novembre 2000

A. 97.680/XI-11.499

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me S. THIELEN, avocat
 rue Fabry 13
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 novembre 2000 par
XXX de nationalité kazakhe, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, "de la décision
confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire prononcée par le Commissariat général aux
réfugiés et aux apatrides suite au recours urgent relatif
au refus de séjour introduit le 19 octobre 2000";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28
novembre 2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. THIELEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte critiqué a été pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en conséquence il y a lieu de mettre hors de cause l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 octobre 2000; que le 19 octobre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le même jour; que le 16 novembre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon ses déclarations à l'Office des étrangers et dans son récit écrit transmis au Commissariat général, l'intéressé serait de nationalité kazakhe et d'origine ethnique russe par son père et ukrainienne par sa mère. En raison de ses origines, il aurait rencontré des problèmes au Kazakhstan.

En mars 1996, l'intéressé aurait été licencié de son travail sans motif valable. Le 25 juin 1996, il aurait été agressé en rue par des Kazakhs. Il se serait adressé à la police et au Parquet mais personne n'aurait accepté d'acter sa plainte.

Au printemps 1998, l'intéressé se serait rendu à Moscou pour travailler. Il y aurait fait l'objet de nombreux contrôles d'identité et de plusieurs arrestations par la police russe. Il serait rentré au Kazakhstan en décembre 1999, la situation devenant de plus en plus difficile pour lui à Moscou. De plus, sa

mère, qui aurait été agressée par des Kazakhs en raison de son origine ethnique, lui aurait demandé de l'aide.

Peu après son retour de Moscou, l'intéressé aurait lui-même été victime d'une agression. Un enquêteur de police, d'origine kazakhe, l'aurait dissuadé de porter plainte et lui aurait conseillé de quitter le pays. Ainsi, en janvier 2000, l'intéressé aurait quitté le Kazakhstan et se serait rendu, avec sa mère, en Ukraine. Là, il n'aurait pu obtenir de permis de séjour et, ne parvenant pas à trouver un travail régulier, il aurait finalement décidé de rejoindre la Belgique en septembre 2000. Il serait arrivé le 29 septembre 2000 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 5 octobre 2000.

Les allégations de l'intéressé - selon lesquelles il aurait rencontré des problèmes au Kazakhstan en raison de ses origines - sont manifestement en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général (cfr. "Missierapport Kazachstan van de Immigratieambtenaar, Ministerie van Binnenlandse Zaken, 14 september - 10 oktober 2000"; Informatie Kazachstan Cedoca", novembre 2000; "1999 Country Reports on Human Rights Practices", february 25, 2000). En effet, il ressort clairement de ces informations que l'ethnie russe ne fait actuellement pas l'objet de persécutions au Kazakhstan. En outre, aucune de ces informations ne fait état de persécutions dont seraient victimes les Kazakhs d'origine ethnique ukrainienne.

Dans ces conditions, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

Au regard de ces éléments, le Commissaire général estime qu'une décision confirmative de refus de séjour doit être prise sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 octobre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision attaquée est essentiellement fondée sur la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations disponibles au Commissariat général qui ne relatent pas de persécutions de l'ethnie russe au Kazakhstan", alors que "le fait que le Commissariat général ne dispose d'aucune information d'où il ressort que l'ethnie russe ne fait actuellement pas l'objet de persécutions au Kazakhstan ne signifie pas que ces persécutions n'existent pas", que "les différentes déclarations faites par le requérant aux autorités belges ne comportent aucune contradiction et sont tout à fait vraisemblables" et que "le Commissariat général ne justifie pas en quoi les affirmations du requérant seraient fausses ni pourquoi la demande de l'intéressé est manifestement non fondée";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères

prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que par ailleurs, c'est au demandeur d'asile lui-même qu'il appartient de démontrer les persécutions dont il se prétend victime; qu'en l'espèce, le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire des nombreuses informations récentes et concordantes dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif, que l'ethnie russe ne fait pas l'objet de persécutions au Kazakhstan, et partant, conclure, en l'absence d'un commencement de preuve, que le requérant n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il en résulte que le requérant ne peut plus utilement se prévaloir du bénéfice de l'article 33 de la Convention de Genève dès lors que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a valablement pu être déclarée irrecevable; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 63/3, § 3 (lire § 1er), alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche au Commissaire général d'avoir statué près d'un mois après l'introduction du recours urgent, alors que le délai qui lui était imparti selon la disposition visée au moyen était de cinq jours;

Considérant que le délai prévu par l'article 63/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre et non un délai de rigueur, dont le

dépassement ne peut donner lieu au recours pour excès de pouvoir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trente novembre deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.